



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)  
de respecter les dispositions des articles 4.4.9, 8.4.1.1, 8.4.1.3 et 8.6.2.2  
de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires mentionnées à l'article 4.4.1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs en concentration et flux ci-dessous définies :

	<i>Instantané</i>	<i>Journalier</i>	<i>Moyen mensuel</i>
<i>Débit maximal</i>	<i>240 m<sup>3</sup>/h</i>	<i>1 500 m<sup>3</sup>/jour</i>	<i>1 500 m<sup>3</sup>/jour</i>

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>		<i>FLUX (en kg/j)</i>	
	<i>Maximale instantanée</i>	<i>Moyenne mensuelle (3)</i>	<i>Maximal journalier</i>	<i>Moyen mensuel (3)</i>
<i>MES</i>	<i>35</i>	<i>30</i>	<i>52,5</i>	<i>45</i>
<i>Fer</i>	<i>1</i>	<i>0,5</i>	<i>1,5</i>	<i>0,75</i>

(3) pondéré sur le débit de l'effluent »

Vu l'article 8.4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé qui dispose :

« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »*

Vu l'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé qui dispose :

« *Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. »*

Vu l'article 8.6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé qui dispose :

« *Entretien des moyens d'intervention : ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ».*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les rapports d'analyses du laboratoire CERECO n° 1791.00718, n° 1791.00748, n° 1791.00786, n° 1791.00813 concernant les mesures réalisées respectivement les 17 et 18 mars, 28 et 29 juin, 29 et 30 septembre et les 22 et 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 24 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 19 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté du 15 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 16 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la valeur limite d'émission concernant la concentration en matières en suspension (MES) des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel fixée à 35 mg/l est dépassée sur 3 contrôles trimestriels consécutifs : 37 mg/l en juin, 49 mg/l en septembre, 58 mg/l en décembre,
- la valeur limite d'émission concernant le flux de matières en suspension (MES) des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel fixée à 52,50 kg/jour est dépassée en décembre 54,69 kg/jour,
- la valeur limite d'émission concernant la concentration en fer des eaux résiduaires rejetés au milieu naturel fixée à 1 mg/l est dépassée sur 3 contrôles trimestriels consécutifs : 2,4 mg/l en juin, 1,9 mg/l en septembre, 2,9 mg/l en décembre,
- la valeur limite d'émission concernant le flux en fer des eaux résiduaires rejetés au milieu naturel fixée à 1,50 kg/jour est dépassée sur 3 contrôles trimestriels consécutifs : 1,99 kg/jour en juin, 1,52 kg/jour en septembre, 2,73 kg/jour en décembre,

- la rétention déportée du stockage d'oxygène est partiellement remplie d'eau, en cas de ruine du réservoir d'oxygène, la cinétique de l'accident pourrait être modifiée. La rétention déportée du stockage d'oxygène est envahie par des boues, de la vase, et restes de végétaux. Cette rétention n'est donc pas maintenue propre et disponible,
- certains récipients mobiles contenant des matières polluantes n'étaient pas stockés sur une rétention,
- la coque du poteau incendie n°14 est brisée.

2. des dépassements similaires en fer et matières en suspension (MES) avaient déjà été relevés lors de l'inspection du 9 juillet 2020, pour des rejets s'étalant de mars 2019 à mars 2020 ;

3. les photos transmises par l'exploitant le 9 février 2022 montrent qu'au moins un récipient contenant des matières polluantes n'est toujours pas associé à une rétention et que la rétention déportée du stockage d'oxygène liquide contient une grande quantité de vase et des débris végétaux ;

4. le délai de 19 mois entre l'inspection du 9 juillet 2020 et celle du 3 février 2022 ne s'est pas accompagné de mesures permettant de réduire les concentrations en fer et en matières en suspension (MES) des eaux rejetées au milieu naturel ;

5. le projet de la construction d'un bassin de lissage de 100 m<sup>3</sup> retenu par l'exploitant pour réduire les émissions polluantes est toujours en phase d'étude 15 mois après l'audit préconisant cette solution, sa construction est toujours hypothétique et soumise à l'obtention d'un crédit, sa mise en œuvre effective est estimée à 2023 ;

6. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.4.9, 8.4.1.1, 8.4.1.3 et 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.4.9, 8.4.1.1, 8.4.1.3 et 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75 321 PARIS cedex 7, est mise en demeure sur son site de GRANDE-SYNTHE, port 3101, 3101 rue du Champ d'aviation à GRANDE-SYNTHE (59791) de :

- respecter les dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 en respectant les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les paramètres fer et matières en suspension (MES) **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Considérant que les fréquences d'analyses sont trimestrielles, le retour à la conformité sera effectif si trois contrôles consécutifs mettent en avant un respect des valeurs limites d'émission,

- respecter les dispositions de l'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 en associant à chaque stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol une capacité de rétention conforme à l'article susmentionné **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté,
- respecter les dispositions de l'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 en maintenant propre et disponible la rétention déportée du stockage d'oxygène liquide **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté,
- respecter les dispositions de l'article 8.6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 en réparant et en s'assurant du bon fonctionnement du poteau incendie numéro 14 **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté .

#### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI